

(2) フ ラ ン ス



Direction de la Police Générale
Bureau des polices administratives spéciales



総合警察部
特別行政警察局



La détention d'armes
par les particuliers



個人による
銃器の所有について



Direction de la Police Générale
Bureau des polices administratives spéciales

• TABLE DES MATIERES

• INTRODUCTION	page 2
• A/ Les textes réglementant la détention d'armes et de munitions	page 4
• B/ Une classification des armes en 8 catégories	page 5
• C/ Les armes particulières et leurs classements	page 7
• D/ Mis à part les armes en vente libre, il existe deux modes d'acquisition d'armes par les particuliers, les régimes de la détention et de l'autorisation	page 9
• E/ Les motifs d'acquisition d'armes soumises à déclaration et/ou autorisation	page 10
• F/ La procédure de déclaration	page 12
• G/ La procédure de l'autorisation	page 13
• H/ Les hypothèses de port et transport des armes par les particuliers	page 14
• I/ Le cas particulier des armes dites « sub-létales »	page 15
• ANNEXES : Textes réglementaires	

1



Direction de la Police Générale
Bureau des polices administratives spéciales

目次

はじめに	page 2
A/銃器および弾薬の所有に関する法文	page 4
B/銃器の8つのカテゴリー分類	page 5
C/特殊な銃器とその分類	page 7
D/銃器の自由売買：個人による銃器の2つの取得方法、所有・許可制度	page 9
E/申告および許可が義務付けられている銃器の取得動機	page 10
F/申告手続き	page 12
G/許可手続き	page 13
H/個人による銃器の所持・運搬の可能性	page 14
I/「致死未満」銃器という特殊なケース	page 15
付録：法文集	

1

**Direction de la Police Générale
Bureau des polices administratives spéciales**

**LA DETENTION D'ARMES PAR LES PARTICULIERS EN
FRANCE**

INTRODUCTION

La réglementation des armes en France est relativement complexe et mouvante. Cet état de fait tient à la nature même de la matière qu'elle régit et qui se caractérise notamment par une constante évolution de la technologie des armes à feu. Toutefois, cette réglementation repose sur des principes permanents qui trouvent leur fondement dans le décret-loi du 18 avril 1939 et qui consistent à maintenir un équilibre toujours délicat entre les nécessités de la sécurité publique et la faculté pour chacun d'acquérir et détenir une arme pour des motifs légitimes.

Les modalités d'application en sont aujourd'hui fixées par le décret n° 95-589 du 6 mai 1995, véritable "code des armes et munitions" qui a eu notamment pour objet d'achever la transposition des dispositions de la directive européenne du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu.

Les divers accidents auxquels l'usage des armes ont pu donner lieu, ont souvent motivé le législateur dans l'élaboration de dispositions sinon prohibitives, du moins restrictives en matière d'acquisition, de détention, de port et de transport des armes.

Ainsi, la loi « sécurité quotidienne » du 16 novembre 2001 a eu notamment pour objectif de lutter contre le trafic d'armes à feu, de soumettre l'ouverture des magasins de commerce de détail des armes et munitions au contrôle et à l'autorisation préfectorale. Dans ce cadre le contrôle du préfet porte exclusivement sur les conditions de sécurisation des armureries et sur leur localisation. Seuls des risques particuliers liés à l'emplacement du local et à son environnement ou aux modalités de sa sécurisation peuvent motiver une décision de refus du préfet. Ce dernier doit déterminer si l'ouverture d'un tel magasin présente un risque pour l'ordre ou la sécurité publics.

Cette loi permet également aux préfets d'ordonner la remise ou la saisie d'armes et de munitions détenues par un particulier, en cas de danger grave pour lui même ou pour autrui.

La loi du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure élaborée dans l'objectif de renforcer la réglementation sur les armes et les munitions oblige toute personne physique qui demande, à titre personnel, à acquérir et à détenir une arme soumise à autorisation ou qui déclare acquérir ou détenir une arme soumise à déclaration, à joindre à sa demande ou à sa déclaration, un certificat médical attestant que son état clinique n'est pas incompatible avec la détention d'arme.

Direction de la Police Générale Bureau des polices administratives spéciales

Il s'agit par ce moyen d'éviter l'acquisition et la détention d'armes soumises à autorisation ou à déclaration par des personnes dont l'état de santé physique ou mentale n'est pas compatible avec la détention d'une arme.

Afin d'assurer la sécurité de chacun, cette loi permet aux préfets pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes, d'ordonner la remise ou la saisie d'armes et de munitions détenues par un particulier.

L'application informatique AGRIPPA (application de gestion du répertoire informatisé des propriétaires et possesseurs d'armes), mise en service dans les préfetures et les sous-préfetures à compter de la fin septembre 2004, a remplacé les logiciels utilisés au niveau départemental pour la gestion des dossiers d'acquisition et de détention d'armes.

A la suite de la publication du décret n° 2005-1463 du 23 novembre 2005 qui a modifié et complété plusieurs dispositions du décret n° 95-589 du 6 mai 1995, sont en cours de réalisation plusieurs modifications au logiciel informatique afin de l'adapter à ces évolutions réglementaires (celle de l'article 58-1 et 58-2 notamment)

La principale modification du traitement automatisé des armes porte sur la création d'un module de gestion dédié à l'enregistrement et au suivi des saisies administratives d'armes.

En application de l'article L. 2336-6 du code de la défense relatif au régime des matériels de guerre, armes et munitions, le ministère de l'intérieur doit mettre en œuvre prochainement un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes » (FNIADA).

Enfin comme évoqué précédemment aux termes des articles L. 2336-4 et L. 2336-5 du code de la défense précité, le préfet a désormais la possibilité d'ordonner la remise des armes détenues par une personne lorsqu'elle présente un danger grave ou immédiat pour elle-même ou pour autrui, quelle que soit la catégorie des armes. En outre, il peut, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes, ordonner à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir.

La commercialisation de nouveaux types d'armes (paintball, « flashball » et autres tasers) implique que les services de réglementations actualisent sans cesse leurs procédures.

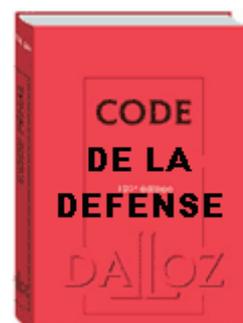
**Direction de la Police Générale
Bureau des polices administratives spéciales**

**Ier partie : LA REGLEMENTATION FRANCAISE EN MATIERE
D'ARMES ET DE MUNITIONS**

A/ LES TEXTES REGLEMENANT LA DETENTION D'ARMES ET DE MUNITIONS

C'est le **Code de la défense** qui est le **texte législatif de référence dans ce domaine** (voir au livre III, titre III relatif aux matériels de guerre, armes et munitions)

La rédaction de ce code est issue de l'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du Code de la défense (J.O du 21 décembre 2004). Cette ordonnance a abrogé le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, des armes et des munitions, qui était le texte de base précédent, tout en le codifiant à droit constant au sein du Code de la défense.



Contexte historique



Le décret-loi de 1939 était un texte de nature législative, pris par le pouvoir réglementaire, dans le cadre des pouvoirs spéciaux qui lui avaient été conférés par le Parlement. Avant d'être abrogé et intégré au sein du Code de la défense, il avait été modifié partiellement, à quatre reprises entre 1958 et 2003.

Outre, la fabrication, le commerce, l'importation, l'exportation, l'acquisition, la détention, le port, le transport et la saisie administrative, le Code de la défense détermine également les infractions à ses dispositions (délits) et leurs sanctions pénales. Le code de la défense a été modifié en dernier lieu par la loi 2005-1550 du 12 décembre 2005.

Les textes réglementaires

Code de la défense

Décrets

- Décret n° 95-589 du 6 mai 1995
- Décret n° 2005-1463 du 23 novembre 2005
- Décret n° 2005-314 du 7 mars 2007

Circulaires

- Circulaire du 19 mai 2006 N° NOR : INT/D/06/00052/C et ses annexes : détention de matériels de guerre roulants, aux motifs de collection, par les organismes d'intérêt général ou à vocation culturelle, historique ou scientifique ainsi que par les personnes physiques.
- Circulaire du 21 février 2006 N° NOR : INT/D/06/00025/C et ses annexes : concernant le décret n° 2005-1463 du 23 novembre 2005 relatif au régime des matériels de guerre , armes et munitions, pris pour l'application du code de la défense et modifiant le décret n° 95-589 du 6 mai 1995.

**Direction de la Police Générale
Bureau des polices administratives spéciales**

B / UNE CLASSIFICATION DES ARMES EN 8 CATEGORIES

Le classement des armes et des munitions est déterminant **puisque la catégorie de l'arme détermine le régime administratif qui est applicable** à cette dernière pour la vente, l'acquisition, la détention, le port, le transport, l'importation, l'exportation entre autre.

L'article L. 2331-1 du Code de la défense, qui prévoit 8 catégories et leurs intitulés :

- **1ère catégorie:** les armes et les munitions conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne,
- **2ème catégorie:** les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu,
- **3ème catégorie:** les matériels de protection contre les gaz de combat,



- **4ème catégorie** les armes à feu dites de défense et leurs munitions,
- **5ème catégorie** les armes de chasse et leurs munitions,



- **6ème catégorie** les armes blanches,
- **7ème catégorie** les armes de tir, foire ou de salon et leurs munitions,
- **8ème catégorie** les armes et munitions historiques et de collection (les armes neutralisées et les reproductions d'armes historiques et de collection sont incluses dans cette catégorie).



Contexte historique

Ce classement opéré à l'origine en 1939 est fondé sur la destination, réelle ou supposée, de l'arme (à l'exception de la 6^{ème} catégorie qui regroupe des armes définies par leur nature, en l'occurrence les armes blanches).



Cette classification n'est aujourd'hui plus aussi pertinente qu'au siècle dernier eu égard à la grande variété des armes modernes. La destination de l'arme et sa dangerosité ne se reflètent désormais plus nécessairement dans son classement.

Ex : un pistolet semi-automatique de calibre 44 (type « desert eagle » sera classé dans la 4ème catégorie alors qu'un pistolet semi-automatique de 9mm (type « Sig-Sauer P2022) sera classé dans la 1^{er} catégorie. On constate dans cet exemple que le classement n'est pas lié à la puissance de l'arme mais à son calibre.

Direction de la Police Générale Bureau des polices administratives spéciales



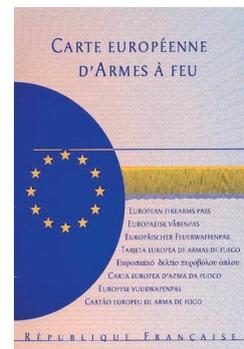
Il existe également une classification communautaire définie par la directive du 18 juin 1991 :

Elle prévoit un classement des armes en 4 catégories. Ce classement est fondé sur le régime administratif applicable à l'arme :

- **catégorie A** armes à feu interdites;
- **catégorie B** armes à feu soumises à autorisation;
- **catégorie C** armes à feu soumises à déclaration;
- **catégorie D** autres armes à feu.

La directive ne concerne que les armes à feu. Par ailleurs, elle ne s'applique pas aux munitions qui, dans l'ordre européen, relèvent du régime des poudres et explosifs.

Ce classement est utilisé pour les inscriptions d'armes sur les cartes européennes d'armes à feu (CEAF) permettant aux ressortissants de l'UE de transporter leurs armes d'un pays à l'autre sans problèmes douaniers.



Ces deux classifications sont utilisées et un recouplement est parfois nécessaire :

La correspondance entre les deux réglementations peut être résumée ainsi :

catégorie A □ dispositifs additionnels du §3 de la 1^{ère} catégorie; § 4 à 11 de la 1^{ère} catégorie; 2^{ème} et 3^{ème} catégories; §10 de la 4^{ème} catégorie;

catégorie B □ § 1 à 3 de la 1^{ère} catégorie (à l'exception des dispositifs additionnels du §3); 4^{ème} catégorie (à l'exception du §10);

catégorie C □ II de la 5^{ème} catégorie; I de la 7^{ème} catégorie;

catégorie D □ I de la 5^{ème} catégorie; II de la 7^{ème} catégorie; 6^{ème} catégorie; 8^{ème} catégorie.



A tout moment, le classement d'une arme peut être modifié par la réglementation

Au fil des années, nombre d'armes ont été reclassées, notamment en 4^{ème} catégorie. Certaines ont, en revanche, été déclassées en 8^{ème} catégorie. On peut citer l'exemple notable des fusils à pompe, reclassés dans une rubrique de la 4^{ème} catégorie qui en interdit l'achat par des particuliers (Ce type d'arme est désormais réservé aux membres de forces de l'ordre et à certains services privés de sécurité d'entreprises ainsi qu'aux convoyeurs de fonds)

Certains **nouveaux types d'armes** font également l'objet de classement comme le TASER « X-26 » désormais classé également dans une rubrique qui en réserve l'usage aux forces de police.



**Direction de la Police Générale
Bureau des polices administratives spéciales**

C / LES ARMES PARTICULIÈRES ET LEURS CLASSEMENTS

1-Les armes à feu et les armes à air comprimé ou à gaz d'une puissance supérieure à 10 joules



Toutes les armes à feu ou à air comprimé d'une puissance supérieure à 10 joules sont classées en fonction de leurs caractéristiques techniques dans l'un ou l'autre des 8 catégories. Par défaut une arme de ce type relève de la 7^{ème} catégorie. Ceci inclut les armes de type « paint ball », « flash ball » et « gom cogne ». Certaines sont en 4^{ème} catégorie.



2-Les armes à air comprimé ou gaz d'une puissance inférieur à 10 joules.



Ce type d'arme relève de la 7^{ème} catégorie et est en vente libre. Attention, les répliques d'armes de guerre ou de tir tirant de petits projectiles de 6 ou 8mm, autrement appelés « air soft » ne sont pas considérés comme des armes et sont régis par le décret n°99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu. La vente des armes et « air-soft » est interdite aux mineurs

3-Les armes blanches

Les armes blanches sont classées en 6^{ème} catégorie. Cependant, la réglementation opère une distinction entre les armes de 6^{ème} catégorie qui sont énumérées par décret en Conseil d'Etat et celles qui ne le sont pas. Cette distinction a une incidence sur la fabrication et le commerce, l'acquisition et la détention par les mineurs et leur port.

Ont donc été classées dans la 6^{ème} catégorie ¹:

les baïonnettes; poignards; couteaux-poignards; matraques; casse-tête; cannes à épées; cannes plombées et ferrées, sauf celles qui ne sont ferrées qu'à un bout; arbalètes, fléaux japonais; étoiles de jet; coups de poing américains, projecteurs hypodermiques;



les générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants²: générateurs à base de CS concentré à plus de 2%, d'un volume de remplissage supérieur à 100 ml ou dont le débit à la valve est supérieur à 60 grammes par seconde, générateurs à base d'autres produits que le CS.

¹ Article 2 - 6^{ème} catégorie - paragraphe 1 du décret du 6 mai 1995

² Article 2 6^{ème} catégorie - paragraphe 2 + article 12 de l'arrêté du 11 septembre 1995